

Décisions

Décision 8150, 4 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8150 du 4 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché animaux de boucherie ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « de 25 \$ par entreprise » par « par entreprise de 50 \$ jusqu'au 31 juillet 2006 et de 100 \$ à partir du 1^{er} août 2006. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « chevreaux » par « animaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43378

Décision 8151, 4 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Contribution, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8151 du 4 novembre 2004, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e MARC NEPVEU

* Les seules modifications au Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché (2003, *G.O.* 2, 1271), approuvé par la décision 7746 du 12 février 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7951 du 27 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5233).

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de lait au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 25 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion des projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter le comité de mise en marché boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43379

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 28 novembre 2004 dans la circonscription n^o 2 de la Commission scolaire de l'Estuaire conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de l'Estuaire;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.